

THIRD SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 7

PROJET DE LOI N° 7

AN ACT TO AMEND THE LEGAL
PROFESSION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROFESSION D'AVOCAT

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 27, 2004	May 31, 2004	June 1, 2004	October 15, 2004	Calvin Pokiak	October 18, 2004	October 19, 2004	October 29, 2004

Glenna F. Hansen
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Legal Profession Act* to provide that members may pay over to the Law Society of the Northwest Territories trust money that they have been unable to disburse for at least two years because the persons entitled to the funds cannot be located. The Law Society would hold the transferred money for five years, and during that period a person who would be entitled to claim the funds from the member may claim them from the Law Society. At the expiry of the five year period the transferred funds held by the Law Society, less administration fees, are paid to the Northwest Territories Law Foundation, and may be used to further the objects of the Foundation. The Law Society is empowered to make rules to facilitate the program.

In addition, the *Legal Profession Act* is amended

- to provide that the Discipline Committee shall be composed of a majority of resident members;
- to provide that certain notices of the Law Society that must presently be mailed may be sent by other means;
- to delete references to "treasury branches";
- to replace references specific to the Yukon Territory with a term that also includes Nunavut.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la profession d'avocat* afin de permettre aux membres de verser au Barreau des Territoires du Nord-Ouest, les sommes qu'ils détiennent en fiducie qu'ils n'ont pu verser depuis au moins deux ans parce qu'ils n'ont pas été en mesure de trouver les personnes qui ont droit à ces sommes. Le Barreau détiendrait alors ces sommes pour cinq ans et au cours de cette période, toute personne qui aurait le droit de réclamer ces sommes au membre pourrait les réclamer du Barreau. Après cette période de cinq ans, les sommes détenues par le Barreau, déduction faite des frais d'administration, sont versées à la Fondation de droit des Territoires du Nord-Ouest et peuvent être utilisées pour réaliser ses objets. La Fondation de droit est habilitée à prendre des règles pour faciliter le programme.

De plus, la *Loi sur la profession d'avocat* est modifiée afin :

- que la majorité des membres du comité de discipline soient résidents des Territoires du Nord-Ouest;
- de permettre que certains avis du Barreau qui sont présentement envoyés par la poste soient transmis par d'autres moyens;
- de supprimer les mentions de «direction du trésor»;
- de remplacer les mentions spécifiques au territoire du Yukon par des expressions qui comprennent aussi le Nunavut.

BILL 7

AN ACT TO AMEND THE LEGAL
PROFESSION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Legal Profession Act* is amended by this Act.

2. Subsection 8(1) is amended

- (a) by striking out "treasury branch," in paragraph (h); and**
- (b) by adding the following after paragraph (h):**

(h.1) respecting unclaimed or unattributable trust money paid over to the Society by a member under section 46.1, including applications by members to pay over money to the Society, the administration of such money by the Society and the determination of administration fees to be retained by the Society when amounts are paid to the Northwest Territories Law Foundation;

3. Subsection 10(2) is amended by striking out "shall cause to be mailed to each member of the Society" and by substituting "shall send each member".

4. Subsection 13(2) is amended by striking out "shall cause to be mailed to each member of the Society" and by substituting "shall send each member".

5. Subsection 15(3) is amended by striking out "Territories or the Yukon Territory" and by substituting "Northwest Territories or another territory".

6. Paragraph 18(1)(b) is amended by striking out "the Yukon Territory" wherever it appears and by substituting "territory".

7. Paragraph 21(4)(b) is amended by striking out "the Yukon Territory" and by substituting "territory".

PROJET DE LOI N^o 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROFESSION D'AVOCAT

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur la profession d'avocat* est modifiée par la présente loi.

2. Le paragraphe 8(1) est modifié par :

- a) suppression de «une direction du trésor», à l'alinéa h);**
- b) insertion, après l'alinéa h), de ce qui suit :**

h.1) régir le versement au Barreau des fonds de fiducie non identifiés ou non réclamés en vertu de l'article 46.1 par un membre, y compris les demandes des membres de verser les fonds au Barreau, l'administration de ces sommes par le Barreau et le prélèvement de frais d'administration payables au Barreau lorsque des sommes sont versées à la Fondation du droit des Territoires du Nord-Ouest;

3. Le paragraphe 10(2) est modifié par suppression de «fait expédier par la poste à chaque membre du Barreau» et par substitution de «fait parvenir à chaque membre».

4. Le paragraphe 13(2) est modifié par suppression de «fait expédier par la poste» et de «aux membres du Barreau» et par substitution de «fait parvenir à chaque membre» après secrétaire.

5. Le paragraphe 15(3) est modifié par suppression de «d'une cour territoriale des territoires ou du territoire du Yukon» et par substitution de «d'une cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest ou d'un autre territoire».

6. L'alinéa 18(1)(b) est modifié par suppression de «du territoire du Yukon», à chaque occurrence, et par substitution de «d'un territoire».

7. L'alinéa 21(4)(b) est modifié par suppression de «du territoire du Yukon» et par substitution de «d'un territoire».

8. That portion of subsection 23(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "at least one of whom shall be an active member resident in the Territories" and by substituting "the majority of whom shall be active members resident in the Territories".

9. Paragraph 32.2(a) is amended by striking out "the Yukon Territory" and by substituting "territory".

10. The definition "depository" in section 37 is amended by striking out "treasury branch,".

11. Subsection 44(1) is amended by striking out "treasury branch,".

12. The following is added after section 46:

UNCLAIMED OR UNATTRIBUTABLE TRUST
MONEY

Application
to pay money
to Society

46.1. (1) A member who has held money in his or her client's trust account for a period of not less than two years and

- (a) is unable during that period to locate the person entitled to the money despite reasonable efforts to do so, or
- (b) is unable to attribute the money to any particular client or other person,

may apply to the Secretary for permission to pay the money over to the Society.

Consideration
of application
by Secretary

(2) In considering an application under subsection (1), the Secretary shall have regard to

- (a) the nature of the trust and the circumstances in which it arose; and
- (b) in the case of an application based on circumstances described in subsection (1)(a), whether the member has made reasonable efforts to locate the person entitled to the money and whether there is a reasonable prospect that the person can be located.

8. Le passage introductif du paragraphe 23(1) est modifié par suppression de «dont au moins une est membre actif et réside dans les territoires» et par substitution de «dont la majorité sont membres actifs et résident dans les territoires».

9. L'alinéa 32.2a) est modifié par suppression de «ou du territoire du Yukon» et par substitution de «et territoire».

10. La définition de «institution de dépôt» à l'article 37, est modifiée par suppression de «direction du trésor,».

11. Le paragraphe 44(1) est modifié par suppression de «une direction du trésor,».

12. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 46, de ce qui suit :

FONDS DE FIDUCIE NON IDENTIFIÉS
OU NON RÉCLAMÉS

Demande de
verser des
fonds au
Barreau

46.1. (1) Tout membre qui détient des sommes dans un compte en fiducie des clients depuis au moins deux ans peut demander la permission au Secrétaire de verser ces sommes au Barreau dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il n'a pu trouver la personne qui a droit à cette somme malgré les efforts raisonnables qu'il a faits en ce sens au cours de cette période;
- b) il ne peut identifier qui, d'un client ou d'une autre personne, a droit à cette somme.

Examen d'une
demande par le
Secrétaire

(2) Au moment d'examiner une demande présentée en application du paragraphe (1), le Secrétaire, selon le cas, tient compte de ce qui suit :

- a) la nature de la fiducie et les circonstances qui l'ont entourée;
- b) dans le cas d'une demande fondée sur des circonstances décrites au paragraphe (1)a), si le membre a fait des efforts raisonnables pour trouver la personne qui a droit à cette somme et s'il existe une possibilité réelle que la personne puisse être retracée.

Extinguishment of member's liability	(3) If permission is given and the money is paid by the member to the Society, the trust liability of the member with respect to that money is extinguished.	(3) Si l'autorisation est accordée et que le membre verse les sommes au Barreau, la responsabilité du membre en qualité de fiduciaire à l'égard de cette somme s'éteint.	Extinction de la responsabilité du membre
Treatment of money received by Society	(4) Money received by the Society under this section (a) must be kept and accounted for in a fund separate from other funds of the Society; (b) may be invested in accordance with the directions of the Executive; (c) must be administered by the Executive in accordance with this section and the rules; and (d) is not subject to seizure or attachment by any creditor of the Society other than a person to whom the Society is liable under subsection (5).	(4) Les sommes d'argent reçues par le Barreau en vertu du présent article : a) sont détenues et comptabilisées dans un fonds distinct des autres fonds du Barreau; b) peuvent être placées en conformité avec les directives du bureau; c) sont administrées par le bureau en conformité avec le présent article et les règles; d) ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie par un créancier de la Société à l'exception d'une personne envers qui le Barreau est responsable en vertu du paragraphe (5).	Affectation des sommes reçues par le Secrétaire
Claim to money	(5) A person or a legal representative of the person who could have claimed the money from the member if it had not been paid over to the Society may, in accordance with the rules, claim the money from the Society.	(5) Toute personne ou un représentant juridique agissant en son nom peut, en conformité avec les règles, demander au Barreau le paiement des sommes d'argent auxquelles cette personne aurait eu droit de la part du membre n'eût été du versement de celles-ci au Barreau.	Réclamation
Review by Executive	(6) The Executive shall review a claim and shall, if it determines that the claimant is entitled to the money claimed, direct that the money be paid to the claimant.	(6) Le bureau procède à l'examen d'une demande et lorsqu'il détermine que l'auteur de la demande a droit aux sommes d'argent réclamées, ordonne au Barreau de les lui verser.	Révision par le bureau
Interest not to be paid	(7) A claimant is not entitled to interest on money held by the Society.	(7) L'auteur d'une demande n'a pas droit aux intérêts sur les sommes détenues par le Barreau.	Aucun droit aux intérêts
Appeal to Supreme Court	(8) A claimant whose claim against the Society is refused by the Executive may appeal to the Supreme Court.	(8) Lorsqu'une demande à l'encontre du Barreau est refusée par le bureau, l'auteur de la demande peut en appeler à la Cour suprême.	Appel à la Cour suprême
Time limit for making claim	(9) A claim against the Society is not enforceable unless it is made within five years after the day the money was received by the Society.	(9) Une demande à l'encontre du Barreau n'est exécutoire que si elle est présentée dans les cinq ans suivant la date de réception des sommes d'argent par le Barreau.	Délai pour présenter une demande
Payment of money to Northwest Law Foundation	(10) Following the five-year period referred to in subsection (9), the Society shall pay to the Northwest Territories Law Foundation the aggregate of the principal amount of the money held by it under this section during that period and the amount of the estimated income of the fund attributable to that principal amount, less an administration fee determined in accordance with the rules.	(10) Suite à la période de cinq ans mentionnée au paragraphe (9), le Barreau verse à la Fondation du droit des Territoires du Nord-Ouest le total du capital des sommes détenues en application du présent article pendant cette période ainsi que le montant des revenus estimés provenant du fonds attribuable au montant principal, moins les frais d'administration fixés en conformité avec les règles.	Paiement des sommes à la Fondation du droit des Territoires du Nord-Ouest
Transfer of	(11) The Society may transfer the administration	(11) Le Barreau peut, à ses propres fins, transférer	Versement des

administration fee to general revenue

Report to Minister and Northwest Territories Law Foundation

fee referred to in subsection (10) to its general revenue account for its own use.

(12) The Executive shall, not later than March 31 in each year, provide the Minister and the Northwest Territories Law Foundation with a report on the administration of the fund under this section during the preceding year, including an account of money paid over to the Society by members, an explanation of the disposition of claims, an account of payments made to the Foundation and an account of administration fees retained by the Society.

13. Subsection 54(5) is amended by striking out "treasury branch,".

14. Subsections 57(2) and (3) are each amended by striking out "treasury branch," wherever it appears.

15. Subsection 61(2) is amended by striking out "the Yukon Territory" and by substituting "territories".

16. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on assent.

(2) Paragraph 2(b) and section 12 come into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

les frais d'administration mentionnés au paragraphe (10) à son compte de recettes général.

(12) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le bureau remet au ministre et à la Fondation du droit des Territoires du Nord-Ouest, un rapport sur l'administration du fonds en vertu du présent article pour l'année précédente, y compris un relevé des sommes versées par les membres au Barreau et un relevé des frais d'administration perçus par le Barreau.

13. Le paragraphe 54(5) est modifié par suppression de «une direction du trésor.».

14. Les paragraphes 57(2) et (3) sont modifiés par suppression de chaque occurrence de «une direction du trésor.» et de «à la direction du trésor.».

15. Le paragraphe 61(2) est modifié par suppression de «ou organes de direction de la profession d'avocat des provinces ou du territoire du Yukon» et par substitution de «ou corps dirigeants des provinces ou territoires».

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(2) L'alinéa (2)b) et l'article 12 entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

frais d'administration

Rapport au ministre et à la Fondation du droit des Territoires du Nord-Ouest